

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GONDECOURT

A R R E T E D U M A I R E

NOUS, Maire de la Commune de GONDECOURT,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu la requête en date du 23 février 2021 formulée par Madame ROLLER Géraldine, 139 rue Nationale, TEL : 06.82.89.90.66 qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage, dans la voyette du Moulin à GONDECOURT afin d'y effectuer des travaux de type « Rejointement de façade ».

A R R E T O N S

ARTICLE 1 Madame ROLLER Géraldine est autorisée à poser un échafaudage dans la voyette du Moulin à GONDECOURT, du 09 mars 2021 au 19 mars 2021 inclus.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 3: Redevance : la présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2018. Le montant est de 55€ pour 2 semaines.

ARTICLE 4 : L'échafaudage ne doit pas empiéter sur la chaussée et en aucun cas, il ne devra bloquer la circulation routière.

ARTICLE 5 : Le stockage de matériaux sur le domaine public est proscrit.

ARTICLE 6 : Des bâches seront installées autour de l'échafaudage pour limiter la dispersion des particules et poussières (sablage).

ARTICLE 7 : Il est nécessaire de maintenir un passage suffisant pour les piétons et les voitures d'enfants (90cm). Si nécessaire une **signalisation de déviation sera mise en place pour les piétons, à la charge de Madame Rollier,**

ARTICLE 8 : Celui-ci ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni à l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 9 : Le revêtement du trottoir étant en bon état d'entretien, si des dégradations étaient constatées lors de la dépose du matériel, les frais de remise en état seraient à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : Si la durée prévue des travaux était dépassée, le permissionnaire devra en informer les services municipaux.

ARTICLE 11 : Cet échafaudage devra être correctement signalé, **il devra être éclairé durant la nuit.**

ARTICLE 12 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées, énoncées dans les articles ci-dessus.

ARTICLE 13 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 14 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de permis de construire ou de déclaration préalable.

ARTICLE 15 : Cet arrêté doit être affiché sur le terrain 48h avant le démarrage des travaux, et pendant toute la durée du chantier, il doit être visible du public afin d'informer la population desdits travaux.

ARTICLE 16 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 18 : Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONDECOURT,
Le 5 mars 2021



Le Maire,

Régis BUÉ